

5 POINTS SUR VOS ASSURANCES ET LE COVID-19

POURQUOI CE GUIDE

Notre cabinet, depuis sa création, a mis un point d'honneur à toujours être aux côtés de ses clients dans les bons et mauvais moments.

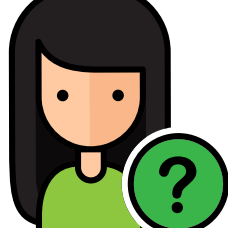
La crise sanitaire actuelle a des conséquences immenses sur le plan humain et économique, notamment auprès des petites et moyennes entreprises.

Ce guide devrait vous apporter quelques premières réponses sur le lien entre le COVID-19 et les garanties de vos contrats d'assurances.

QUESTION - REPONSE

Ce guide est élaboré sous la forme de question - réponse. L'idée étant de répondre aux principales questions que nos clients nous ont posé.

Aucune question ne doit rester sans réponse. Contactez-nous sur contact@anhod.com



1

EST-CE QUE LE COVID-19 EST COUVERT PAR LA PREVOYANCE (SALARIE & INDEPENDANT) ?

Oui. Si l'entreprise dispose d'un contrat de prévoyance collectif (pour le dirigeant, un contrat de prévoyance individuel), les employés sont couverts par le contrat de prévoyance si l'assuré est en arrêt maladie ou hospitalisé.

L'indemnisation prendra donc effet de manière classique, après un arrêt de travail et la franchise maladie contractuelle.



ASSURANCE EMPRUNTEUR?

Oui. Les contrats d'assurance de prêt couvrent le COVID-19 lorsque les assurés sont en arrêt maladie ou hospitalisés après avoir été contaminés par le coronavirus.

ATTENTION : Si vous demandez à votre banque une suspension de remboursement et donc un allongement de la durée du prêt, vous devez vérifier auprès de votre courtier/agent si votre contrat d'assurance emprunteur prévoit un allongement de la durée du prêt. Il sera parfois nécessaire de réaliser un avenant.

Pour les indépendants, les professionnels, les commerçants, les artisans et les entreprises



Pour les professionnels, les commerçants, les artisans et les entreprises

2

PERTE D'EXPLOITATION POUR LE COVID-19 ?

Non. Les pertes d'exploitation sont indemnisées par les assureurs seulement si elles sont consécutives à un dommage matériel garanti par le contrat : incendie, dégât des eaux, tempête...

Le COVID-19 n'est pas un dommage matériel.

Il en va de même pour la garantie "impossibilité d'accès".

FERMETURE PROLONGÉE DES LOCAUX?

Les garanties sont maintenues selon les conditions contractuelles. Attention, en cas de vol, les moyens de protection/prévention prévus au contrat doivent être mis en oeuvre : fermeture des portes, volet métallique, alarme etc...

SINISTRE EN COURS

Les expertises présentielles ont été annulées suite au confinement. La plupart des compagnies d'assurances ont élargi les critères pour permettre des expertises à distance afin de ne pas retarder le traitement des sinistres et les indemnisations.

FAUTE INEXCUSABLE

ET SI UN EMPLOYÉ EST CONTAMINÉ?

Rappel : Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.



Pour toutes les entreprises ayant au moins 1 employé

1. La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de l'obligation de prévention peut être recherchée.
2. L'absence ou l'insuffisance de mesures de prévention expose donc l'employeur à des risques de recours d'un de ses salariés en faute inexcusable s'il pense avoir été contaminé par le COVID-19 sur son lieu de travail.
3. Du fait de l'épidémie, il est essentiel de réactualiser le document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail.

La garantie faute inexcusable de votre contrat responsabilité civile serait mobilisable.

4

GESTION DE VOS CONTRATS

CARTES VERTES : En accord avec le Ministère de l'Intérieur, les assurés pourront présenter à l'occasion d'un contrôle des cartes vertes reçues par mail et imprimées par leurs propres soins en guise d'attestation. (circulaire FFA 15/2020).

DELAÏ POUR PRODUIRE DES JUSTIFICATIFS : En cette période exceptionnelle, la majorité des compagnies d'assurances ont accordé des délais supplémentaires pour l'envoi des justificatifs pendant la période de confinement.

MOYENS DE PAIEMENT A PRIVILEGIER : Pour régler vos primes d'assurances, nous vous conseillons de nous régler directement par virement si vous n'êtes pas déjà prélevé. Le service postal est perturbé, nos locaux sont fermés (télétravail), merci d'éviter les règlements par chèque.



REGLEMENT DES COTISATIONS : Pour tout décalage pour le règlement de vos cotisations d'assurance, nous vous invitons à nous contacter sans attendre, afin de mettre en place toutes les solutions possibles en fonction de chacune des compagnies.

5

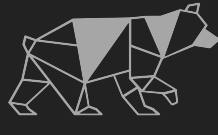
NOUS CONTACTER PENDANT LE CONFINEMENT?

Le cabinet reste toujours ouvert. Les locaux sont fermés et le télétravail a été mis en place pour l'équipe restant en activité.

Vous pouvez nous contacter sur : contact@anhod.com (demande générale) gestion@anhod.com (gestion de vos contrats)

POUR AVOIR UN RETOUR RAPIDE?

Nous vous invitons à contacter directement votre interlocuteur habituel, directement sur sa boîte mail ou sur son portable



contact@anhod.com - www.cabinet-anhod.com

Anhod Consulting, SARL au capital de 9.600€, enregistrée au RCS de Toulouse sous le numéro 494 344 617, intermédiaire en assurances enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 16001977, soumise au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris